

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 1
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain* — n° ICC-02/05-03/09
5 Arrêt
6 Juge Sang-Hyun Song, en qualité de juge unique
7 Mardi 3 mars 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Bonjour.
13 J'aimerais, dans un premier temps, vous présenter mes excuses, car je suis légèrement...
14 presque aphone.
15 Madame le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
17 La situation au Darfour, Soudan, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*,
18 ICC-02/05-03/09.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Je vous remercie.
21 Je m'appelle... Je suis le juge Sang-Hyun Song, je suis le juge Président dans cet appel
22 interjeté à la suite... ou dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*.
23 Et je souhaiterais demander aux parties de se présenter pour le compte rendu
24 d'audience.
25 Et je commencerai par la Défense.
26 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
27 Pour M. Banda, nous avons M^e Anand Shah, M^e Joshua Bishay, et moi-même M^e Leigh
28 Lawrie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Je vous remercie.

2 Qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

3 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

4 Helen Brady, premier substitut pour l'appel. Je suis avec M. Julian Nichols ainsi qu'avec

5 M. Reinhold Gallmetzer, tous les deux substituts du Procureur en appel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Je vous remercie.

7 Qu'en est-il des représentants légaux des victimes ?

8 M^{me} OMBENI : Merci, Monsieur le Président.

9 Le conseil étant empêché, l'équipe des représentants légaux des victimes sera
10 représentée exceptionnellement aujourd'hui par M. Daw Elbait Salih, qui est notre

11 assistant du terrain, et par moi-même, Mlle Evelyne Ombeni, chargée des dossiers.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (interprétation) : Je vous remercie.

14 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt suite à l'appel interjeté par M. Banda
15 contre la décision de la Chambre de première instance IV, intitulée « Mandat d'arrêt à
16 l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain ».

17 Cette décision fut rendue le 11 septembre 2014.

18 Lors du prononcé d'aujourd'hui, je ferai référence à cette décision en l'appelant « La
19 décision attaquée ».

20 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et les raisons qui le motivent.

21 Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêt écrit, et seul fait autorité l'exposé de la décision et
22 des raisons de la Chambre d'appel consignées dans l'arrêt.

23 Le texte écrit de l'arrêt rendu à l'unanimité sera mis à la disposition des parties à la fin
24 de cette audience.

25 Je commencerai par rappeler brièvement l'historique de la procédure.

26 Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I a adressé une citation à comparaître à
27 M. Banda, sans préjudice de revenir sur cette décision ultérieurement. La date
28 d'ouverture du procès initialement fixée le 5 mai 2014 a été annulée par la Chambre de

1 première instance le 16 avril 2014. Par la suite, la Chambre de première instance a
2 décidé que le procès devrait commencer le 18 novembre 2014. Après avoir reçu
3 plusieurs écritures des parties et des participants eu égard à la présence de M. Banda à
4 son procès, la Chambre d'appel a rendu la décision attaquée à la majorité, le juge
5 Eboe-Osuji étant en désaccord.

6 Dans la décision attaquée, la Chambre de première instance concluait sur la base de son
7 analyse, conformément à l'article 58-1-b-i du Statut de Rome, qu'un mandat d'arrêt
8 apparaissait nécessaire pour garantir la présence de M. Banda au procès.

9 Saisie d'une requête de M. Banda, la Chambre de première instance, à la majorité, le
10 juge Eboe-Osuji étant partiellement en désaccord, a autorisé M. Banda à interjeter appel
11 d'un élément émanant de la décision attaquée.

12 Il s'agit de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne
13 donnant pas la possibilité à la Défense de s'exprimer sur l'opportunité de remplacer la
14 citation à comparaître par un mandat d'arrêt après avoir été convaincue que l'accusé ne
15 se présentera pas volontairement pour son procès.

16 Par son appel, M. Banda soutient que la Chambre de première instance a commis une
17 erreur lorsqu'elle a rendu la décision attaquée sans lui donner la possibilité d'être
18 entendu davantage sur des questions fondamentales de droit et de fait ainsi que sur le
19 bien-fondé du remplacement de la citation à comparaître par un mandat d'arrêt. Selon
20 M. Banda, et conformément aux principes suivant lequel l'autre partie doit être
21 entendue *audi alteram partem*, la Chambre de première instance devait l'inviter à
22 présenter des arguments et les analyser avant de remplacer la citation à comparaître par
23 un mandat d'arrêt.

24 La Chambre d'appel fait observer que bien que M. Banda allègue de façon générale que
25 la question soulevée en appel est une question de procédure, il ne démontre pas qu'en
26 l'absence de l'erreur alléguée, la décision aurait été considérablement différente de la
27 décision rendue, comme l'exige la jurisprudence de la Chambre d'appel.

28 En dépit de cette carence, la Chambre s'est penchée sur l'erreur procédurale alléguée, à

1 savoir si la Chambre était tenue d'entendre davantage M. Banda avant de délivrer le
2 mandat d'arrêt.

3 Dans les circonstances de la présente affaire, la Chambre d'appel considère que cette
4 question relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce
5 qui concerne la conduite de la procédure au titre de l'article 64 du Statut.

6 À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'elle ne s'immiscera pas dans l'exercice du
7 pouvoir discrétionnaire d'une Chambre de première instance, sauf :

8 i) Si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée
9 du droit,

10 ii) S'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ou,

11 iii) Si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortît à l'abus de
12 pouvoir.

13 La Chambre d'appel conclut que M. Banda n'a pas établi que l'exercice du pouvoir
14 discrétionnaire des juges de la Chambre de première instance était erroné en l'espèce,
15 pour les raisons énoncées dans le texte précis de l'arrêt.

16 La Chambre d'appel conclut que les juges de la Chambre de première instance n'ont pas
17 rendu leur décision à partir d'une interprétation erronée du droit et n'ont pas exercé
18 leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une constatation manifestement erronée ou que
19 leur décision a été, à ce point, si injuste et déraisonnable qu'elle ressortît à l'abus de
20 pouvoir.

21 Dans ce contexte, la Chambre d'appel remarque que M. Banda n'a relevé aucun fait
22 pertinent dont il n'a pas été tenu compte ou sur lequel d'aucuns se sont fondés à tort.

23 Étant donné que M. Banda n'a identifié aucune erreur de la part de la Chambre de
24 première instance, il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel détermine si la
25 décision attaquée a été sérieusement entachée par ce type d'erreur.

26 Compte tenu des circonstances susmentionnées, la Chambre d'appel estime qu'il
27 convient de confirmer la décision attaquée.

28 En conséquence, l'appel interjeté par M. Banda est rejeté.

- 1 Ceci met un terme au prononcé du résumé de l'arrêt.
- 2 Et il ne me reste plus qu'à remercier les interprètes ainsi que les sténotypistes et le
- 3 personnel du Greffe.
- 4 L'audience est levée.
- 5 (*L'audience est levée à 10 h 41*)